



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service eau et Biodiversité
M. Jean-Baptiste GROSSO
Responsable du bureau police de l'eau
jean-baptiste.grosso@var.gouv.fr
04 94 46 80 62

Arrivée SPR le
→ 04040 2 AVR. 2021
Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

Toulon, le 29 mars 2021

Le préfet

à

Madame la directrice régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Service prévention des risques
Unité contrôle des ouvrages
hydrauliques
16 rue Antoine ZATTARA
CS 70248
13331 MARSEILLE cedex 3

Objet : arrêté préfectoral du 19 mars 2021 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement relative à la vidange de la retenue de Camp Bourjas sur le territoire de la commune de Collobrières

Pièce jointe : une copie de l'arrêté préfectoral et ses annexes

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour exécution, un exemplaire de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement relative à la vidange de la retenue de Camp Bourjas sur le territoire de la commune de Collobrières.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation,
le responsable du bureau police de l'eau


Jean-Baptiste GROSSO



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité
Bureau police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 MARS 2021
portant autorisation environnementale
au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement
relative à la vidange de la retenue de Camp Bourjas
sur le territoire de la commune de Collobrières

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 120-1, L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R. 122-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs à l'information et à la participation des citoyens, les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, l'article L. 210-1 relatif à l'Eau et aux milieux aquatiques et marins, les articles L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource et les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs aux activités, installations et usages ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1976 portant règlement d'eau de la retenue collinaire de Camp Bourjas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 fixant la classe des barrages, propriétés de l'État dans le département du Var, et les échéances de remise des documents réglementaires ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 24 mai 2016 par la direction départementale des territoires et de la mer du Var, représentée par son directeur adjoint, sise 244 avenue de l'infanterie de marine 83000 TOULON, concernant la vidange de la retenue de Camp Bourjas sur le territoire de la commune de Collobrières ;

Vu l'accusé de réception délivré le 27 mai 2016 du dossier complet de demande d'autorisation environnementale, enregistré sous le n° A469 / 83-2016-00233 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Var en date du 10 août 2016 ;

Vu l'avis assorti de réserves du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/06 du 2 mai 2017 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement portant sur l'opération de vidange de la retenue de Camp Bourjas sur le territoire de la commune de Collobrières ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2017 au 26 juin 2017 en la mairie de Collobrières ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis au pétitionnaire le 24 juillet 2017 ;

Vu la décision implicite de rejet de la demande d'autorisation environnementale relative à la vidange de la retenue de Camp Bourjas née le 24 septembre 2017 du silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus à l'article R. 181-41 du code de l'environnement, par application de l'article R. 181-42 du même code ;

Vu la transmission pour information en date du 25 février 2021 de la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 3 mars 2021 ;

Considérant que la retenue de Camp Bourjas a été construite dans le cadre des aménagements de la défense des forêts contre les incendies ;

Considérant que la vidange de la retenue de Camp Bourjas est nécessaire pour réaliser une inspection détaillée du barrage, ainsi que des travaux de maintenance et d'entretien et, si besoin, le curage de la retenue ;

Considérant que, dans ses conclusions transmises au pétitionnaire le 24 juillet 2017, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une recommandation relative à l'obtention de l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Var sur le caractère indispensable ou pas du maintien en eau de cette retenue, avec les dates préférentielles de réalisation des travaux de vidange ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours a été associé à l'élaboration du projet et que le calendrier des opérations tient compte du risque incendie en prévoyant un début de vidange après la saison estivale et la réalisation des travaux avant le printemps afin de profiter des pluies et de l'hydrologie hivernale pour remplir la retenue ;

Considérant qu'en raison de contraintes financières le projet de vidange de la retenue de Camp Bourjas a été suspendu par la direction départementale des territoires et de la mer du Var depuis la fin de l'enquête publique susvisée ;

Considérant que le plan « France relance » déployé par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 susvisée, qui a pour objectif de redresser rapidement et durablement l'économie française face à l'épidémie du coronavirus Covid-19, comporte une mesure relative aux travaux de renforcement de la sécurité de barrages domaniaux et constitue ainsi une occasion de financer les travaux d'études et d'entretien de la retenue de Camp Bourjas ;

Considérant qu'à l'issue des travaux, la retenue de Camp Bourjas constituera un soutien à la filière touristique, dans le respect de la sécurité des personnes et des biens en aval du barrage ;

Considérant que la vidange, l'entretien et la maintenance du barrage, le curage (si nécessaire) et le remplissage de la retenue de Camp Bourjas ne présentent pas d'impacts permanents sur le milieu pendant ou après leur réalisation ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : abrogation de la décision implicite de rejet

La décision implicite de rejet du 24 septembre 2017 susvisée est abrogée.

Article 2 : bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La direction départementale des territoires et de la mer du Var, représentée par son directeur, sise 244 avenue de l'infanterie de marine 83000 TOULON, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La direction départementale des territoires et de la mer du Var est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 3 : objet de l'autorisation environnementale

Le bénéficiaire est autorisé, en application des articles L. 181-1 et L. 214-3 du code de l'environnement, à :

- réaliser la vidange de la retenue de Camp Bourjas, située sur la commune de Collobrières en vue de l'inspection détaillée du barrage de Camp Bourjas ;
- réaliser l'entretien et la maintenance du barrage ;
- procéder, si nécessaire, au curage de la retenue ;
- remettre en eau la retenue.

Toute autre opération de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, telle que le remplacement de la géomembrane, est soumise aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A). Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Autorisation	néant

Article 4 : localisation des « Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) » concernés par l'autorisation environnementale

La retenue de Camp Bourjas est située au sud-ouest du territoire de la commune de Collobrières, lieux-dits Camp-Bourjas et Hubac de la Rode, sur les parcelles cadastrées section G n^{os} 29 à 32 et 34.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement. S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 : caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés au code de l'environnement, les travaux doivent débiter dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si le projet n'a pas été réalisé dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R. 181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans les conditions fixées par les articles L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 7 : déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du même code. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas d'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, notamment l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 9 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 11 : prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau présenté à l'article 3 et qui sont joints au présent arrêté.

Article 12 : période d'exécution des travaux

La vidange de la retenue de Camp Bourjas, prévue en 3 phases sur 9 jours, doit avoir lieu en fin de période estivale, en s'assurant de conditions hydrométéorologiques favorables.

L'inspection détaillée du barrage, son entretien et sa maintenance ainsi que, le cas échéant, le curage de la retenue doivent avoir été exécutés avant le printemps afin de profiter des pluies et de l'hydrologie hivernale pour remplir la retenue, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Article 13 : déroulement du chantier

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux et après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le bénéficiaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec le service départemental de l'office français pour la biodiversité. Ce dernier est informé de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

Article 14 : sensibilisation environnementale

Le bénéficiaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux environnementaux du site (habitats aquatiques et rivulaires, faune, flore). Les entreprises doivent se conformer aux prescriptions du dossier de demande d'autorisation environnementale, ainsi qu'à celles du présent arrêté, pour prévenir tout risque de pollution des eaux pendant la phase de chantier.

Article 15 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau, l'office français de la biodiversité, l'agence régionale de santé (service santé environnement) et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

Article 16 : maîtrise d'œuvre du suivi des travaux

En application de l'article R. 214-120 du code de l'environnement, pour les travaux autres que d'entretien et de réparation courante du barrage, le bénéficiaire doit désigner un maître d'œuvre unique agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du même code. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

1. la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
2. la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
3. la direction des travaux ;
4. la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
5. les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
6. la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
7. le suivi de la première mise en eau.

Le choix du maître d'œuvre agréé tient compte de la complexité des travaux et le bénéficiaire prévoit sa présence permanente sur le chantier pour les phases essentielles.

Article 17 : mesures à prendre avant travaux

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et l'office français de la biodiversité, au moins quinze jours à l'avance, de la date de début de la vidange.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la description détaillée des actions d'inspection, d'entretien et de maintenance du barrage, au moins quinze jours avant leur réalisation.

Avant le début des travaux, le bénéficiaire met à jour et tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le document d'organisation mentionné au II-2° de l'article R. 214-122 du code de l'environnement afin de prendre en compte les différentes phases du chantier à venir, en particulier les phases de vidange complète, de maintien de l'assec, d'inspection, de travaux et de remise en eau. Il doit préciser les modalités d'exploitation, d'entretien et de surveillance particulières mises en place lors de ces différentes phases en toutes circonstances (en crue et hors crue), ainsi que les dispositions à prendre en cas d'anomalie constatée dans le comportement des ouvrages :

- une consigne de manœuvre d'urgence des organes hydrauliques d'évacuation des crues et de vidange ;
- la liste des services et autorités publics à avertir sans délai en cas d'incident prévisible ou avéré.

Article 18 : mesures à prendre pendant la réalisation des opérations de vidange, d'entretien et de maintenance du barrage, de curage (si nécessaire) et de remplissage de la retenue de Camp Bourjas

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

En complément de celles prévues au dossier de demande d'autorisation environnementale, les mesures d'accompagnements et les précautions suivantes sont appliquées, a minima et sous réserve d'autres réglementations plus contraignantes, tout au long des opérations :

- afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, et tout particulièrement les éléments en contact avec le sol et la végétation tels que roues, chenilles, gardes-boue et carters ;
- l'organisation du chantier comprend un dispositif de veille et d'alerte, de manière à ce qu'en cas d'annonce de crue, les installations exposées au risque puissent être repliées et mises en sécurité rapidement. Ce dispositif est assujéti à une astreinte particulière 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pendant la période considérée comme la plus sensible vis-à-vis du risque de crue, soit entre les mois d'octobre et d'avril ;
- pour éviter une pollution des eaux et afin de réduire l'impact du chantier sur la faune et la flore, limiter l'entraînement des matières en suspension et garantir le libre écoulement des eaux :
 - les engins et matériels sont stationnés sur une zone appropriée hors d'atteinte par les crues ;
 - les matériaux et produits de toute nature sont également stockés sur une zone adaptée et hors d'atteinte par les crues ;
 - les opérations de ravitaillement, nettoyage, entretien et réparation sont effectuées sur une aire étanche adaptée pour recueillir tout écoulement accidentel d'hydrocarbures ou autres polluants ;
 - les substances polluantes (notamment les huiles et les hydrocarbures) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké ;
 - le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés ;
 - les engins sont maintenus en parfait état de fonctionnement en permanence : à cet effet, l'étanchéité des circuits de carburant, lubrifiants et liquide hydraulique des engins est notamment contrôlée avant chaque utilisation ;
 - un schéma d'intervention de chantier détaillant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle et les moyens d'intervention en cas d'incident est établi ;
 - les circulations d'engins dans le lit mineur du ravin de Camp Bourjas sont limitées au strict nécessaire ;
 - les eaux de ruissellement, dans l'emprise des travaux à proximité du ravin de Camp Bourjas, sont collectées ou confinées en vue de limiter les rejets de matières en suspension dans le cours d'eau ;
 - à défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués en centre de traitement ;
- les déchets de chantier et déblais sont évacués régulièrement, conformément à la réglementation en vigueur ;
- la traçabilité de la destination des matériaux ou déchets de chantier est assurée par le bénéficiaire ou, à défaut, le maître d'œuvre des travaux.

Si un curage est nécessaire du fait du degré d'envasement de la retenue, le bénéficiaire informera, préalablement à sa réalisation, le service en charge de la police de l'eau de la destination précise des matériaux extraits et des filières de traitement envisagées.

Lors de la remise en eau, le barrage fait l'objet d'un suivi par le maître d'œuvre agréé mentionné à l'article 16 du présent arrêté, lequel s'appuie sur les données d'auscultation.

Article 19 : suivi des travaux relatifs à la vidange, à l'entretien et la maintenance du barrage, au curage (si nécessaire) et au remplissage de la retenue de Camp Bourjas

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux relatifs à la vidange, à l'entretien et à la maintenance du barrage, au curage (si nécessaire) et au remplissage de la retenue de Camp Bourjas un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ce compte rendu est mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau et adressé au préfet à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Dans le mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au préfet le compte rendu de chantier.

Article 20 : phase d'exploitation

Le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le rapport de l'inspection détaillée, au plus tard 6 mois après sa réalisation. Ce rapport décrit également les travaux réalisés sur l'ouvrage.

Les mesures de surveillance à l'issue des travaux prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale seront strictement respectées.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : publication et information des tiers

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En vue de l'information des tiers et application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de Collobrières et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Collobrières. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Collobrières ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 22 : voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 3, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 23 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, ainsi que le maire de la commune de Collobrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée pour information :

- au président du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau ;
- au chef du service départemental du Var de l'office français de la biodiversité ;
- au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var.

Fait à Toulon,
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB